



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte nationale d'identité

Question écrite n° 27392

Texte de la question

M. Georges Fenech attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les difficultés rencontrées par les Français nés à l'étranger, notamment dans des territoires autrefois français, lorsqu'ils doivent renouveler leur carte d'identité. En effet, il leur est demandé de produire un certificat de nationalité française. Cette formalité, vexatoire, semble peu justifiée dans la mesure où ces personnes françaises sont déjà titulaires d'une carte d'identité et également d'une carte électorale. Aussi, il souhaiterait savoir si une réforme de cette procédure pourrait être envisagée.

Texte de la réponse

La carte nationale d'identité doit conserver, tant en ce qui concerne la justification de l'état civil que de la nationalité française de son titulaire, une valeur juridique incontestable. En effet, en application des dispositions du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil, la carte nationale d'identité vaut extrait d'acte de naissance et certificat de nationalité française pour l'accomplissement de démarches courantes. Enfin, ce titre vaut document de circulation transfrontière en vertu d'accords internationaux pour des séjours égaux ou inférieurs à trois mois et à condition qu'elle soit en cours de validité. Dans un contexte où la fraude documentaire ne cesse de progresser, il n'est pas envisageable de se dispenser de la vérification du critère de la nationalité au moment de la délivrance d'une première carte nationale d'identité sécurisée, d'autant plus que cette vérification n'est effective qu'à la première délivrance de la carte sécurisée. Toutefois, des cas de dispense de la production d'un certificat de nationalité française par application du concept de possession d'état de Français en matière de délivrance de la carte nationale d'identité ont été rappelés dans la circulaire du 10 janvier 2000 relative à l'établissement et à la délivrance des cartes nationales d'identité et dans un guide d'aide à la délivrance de cette carte qui a été adressé à l'ensemble des mairies. De plus, la nécessité d'appliquer avec discernement les règles en la matière a été rappelée aux services chargés de la délivrance des titres d'identité à l'occasion d'actions de formation dont ont bénéficié les agents concernés.

Données clés

Auteur : [M. Georges Fenech](#)

Circonscription : Rhône (11^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27392

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 2003, page 8134

Réponse publiée le : 4 mai 2004, page 3315